

Arrêt

n° 110 551 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me Cecilia RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes originaire de Conakry. Vous résidiez avec votre famille dans le quartier de Cosa de la commune de Ratoma. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis février 2011 et vous exercez la fonction de secrétaire chargé de la mobilisation. Le 19 juillet 2011, de retour après avoir fêté la finale d'un match de football organisée en l'honneur de l'UFDG, vous avez été arrêté par des militaires au niveau du carrefour de Kipé. Il vous a été reproché d'avoir organisé des manifestations

et le fait que vous connaissiez les personnes qui avaient attaqué la résidence du président Alpha Condé le même jour. Vous avez été emmené au commissariat central de Ratoma. Lors de votre détention, vous avez été frappé. Vous avez été libéré le 22 juillet 2011, date à laquelle votre père a payé la somme de 200.000 francs guinéens. Le 27 septembre 2011, alors que vous participiez à une marche pacifique de protestation pour la nomination d'un autre dirigeant à la tête de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), les manifestants se sont heurtés aux militaires à hauteur du rond-point de Bambeto et votre ami, [I.S], a été mortellement atteint. Alors que vous étiez rentré chez vous, deux amis sont venus se réfugier chez vous. Un militaire de votre quartier, le lieutenant [D], est venu ensuite vous arrêter tous les trois. Il vous a été reproché d'être un semeur de troubles et d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011. Vous avez été conduit à la « Sûreté » où vous avez été maltraité. Le 13 novembre 2011, vous vous êtes évadé grâce à l'aide d'une connaissance de votre père, le lieutenant [D]. Vous vous êtes caché jusqu'au jour de votre départ, le 26 novembre 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 28 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 avril 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 31 mai 2012. Par un arrêt n°89 519 du 11 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général du 30 avril 2012 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A cette fin, vous avez été entendu par le Commissariat général en date du 26 novembre 2012. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux photos de votre arrestation, une carte de membre de l'UFDG, une carte d'adhérent de l'UFDG Benelux, un avis de décès du 27 avril 2012 et des photos, une photographie de la tenue militaire guinéenne, une attestation du CPAS de Schaerbeek, deux attestations de l'ASBL centre Exil, une attestation de reconnaissance des lieux du 20 novembre 2012 et des articles issus d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée à la suite d'une double arrestation liée d'une part, à un contrôle suite à l'attentat contre la résidence d'Alpha Conde le 19 juillet 2011 et d'autre part, à votre participation à une manifestation pacifique de l'opposition le 27 septembre 2011 (CGRA, audition du 25 janvier 2012, pp. 15 à 18). Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté le 19 juillet 2011 dans le cadre de l'attentat contre la résidence du chef de l'Etat et emmené au commissariat central de Ratoma, où vous auriez séjourné jusqu'au 22 juillet 2011 (CGRA, audition du 3 avril 2012, p. 7). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (farde « Information des pays », Document de réponse du Cedoca du 26 octobre 2012), que toutes les personnes interpellées dans le cadre de l'attentat à l'encontre de la résidence du président Alpha Condé ont été rapidement conduites au PM3 à Matam après leur arrestation et y ont été entendues par une commission. Les personnes qui n'étaient pas libérées étaient alors conduites directement à la Maison Centrale de Conakry qui est le seul et unique lieu de détention des personnes inculpées dans cette affaire. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été détenu au commissariat central de Ratoma pour les motifs que vous invoquez sans avoir été transféré au PM3 de Matam, puis à la Maison Centrale de Conakry.

Ensuite, concernant votre arrestation et votre détention liée à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir été emmené à la « sûreté » et y avoir été détenu jusqu'au 13 novembre 2011 (CGRA, audition du 3 avril 2012, p. 8 ; CGRA, audition du 26 novembre 2012, p. 11). Dès lors qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général (farde « Information des pays », SRB Guinée « manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 ») que plusieurs sources rapportent que toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 sont détenues à la Maison Centrale de Conakry, et dès lors que vous affirmez avoir été détenu à la « sûreté », des questions vous ont été posées afin de déterminer le lieu exact de votre détention, d'autant que la

Maison Centrale et la Sûreté sont situées au même endroit et qu'il y a une confusion, un abus de langage au sein de la population (Farde « Information des pays », Document de réponse du Cedoca du 14 décembre 2012). Après analyse de vos déclarations (CGRA, audition du 26 novembre 2012, pp. 16 à 20) et au regard des informations objectives récoltées par diverses instances d'asile lors de missions à Conakry, il y a lieu de conclure que vous avez voulu décrire la Maison centrale de Conakry (Farde « Information des pays », Document de réponse du Cedoca du 14 décembre 2012). Or, la description que vous en avez faite et qui concerne l'accès à l'enceinte de la Maison Centrale, l'accès au bâtiment des cellules et donc la configuration des lieux ne correspond nullement aux constatations effectuées sur place durant les deux missions susmentionnées (voy. Document de réponse du Cedoca du 14 décembre 2012). Cet élément remet dès lors en cause la détention de plus d'un mois que vous invoquez.

De plus, invité à relater spontanément votre détention en ce lieu, vos propos sont demeurés généraux et sommaires. Ainsi, vous vous êtes limité à déclarer que vous étiez frappé matin et soir, que vous ne mangiez qu'une seule fois et que vous aviez été contraint à des relations sexuelles (CGRA, audition du 4 avril 2012, p. 12). Invité à relater autre chose sur votre vécu en détention, vous vous êtes encore limité à faire référence aux mauvais traitements (CGRA, audition du 4 avril 2012, p. 13). La question vous a été posée et vous avez répondu « oui, c'est tout » (CGRA, audition du 4 avril 2012, p. 13). Invité alors à relater le déroulement d'une journée lors de votre détention, votre réponse est demeurée très vague et générale (« le matin quand ils venaient me torturer après la journée vers 15h, ils viennent pour nous appeler pour manger. Et le soir ils nous sortent aussi pour nous torturer. C'est ça » - CGRA, audition du 4 avril 2012, p. 13). De même, interrogé sur l'organisation au sein de votre cellule, vous vous êtes limité à évoquer la position que vous adoptiez et le fait que vous pleuriez et ne dormiez presque pas, sans autre développement (CGRA, audition du 4 avril 2012, p. 15). Dès lors que vous seriez resté détenu pendant plus d'un mois, le Commissariat général considère que le caractère général et sommaire de vos déclarations ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits de détention qu'elle invoque.

Quant à votre militantisme politique, que le Commissariat général ne remet pas en cause, se pose la question de savoir si ce militantisme et votre participation à une manifestation politique, combinés au fait que vous appartenez à l'ethnie peule, peuvent constituer, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

À cet égard, il convient tout d'abord de relever que, bien que vous possédiez une carte de membre du parti UFDG et que vous déclarez en être membre, vos activités politiques ont été fortement limitées et ponctuelles. Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'en tant que secrétaire chargé de mobiliser les gens au sein de votre quartier, votre rôle s'est limité à organiser un match de football, suivie d'une soirée, en juillet 2011 (CGRA, audition du 25 janvier 2012, pp. 5, 6 et 7). De même, vous avez déclaré n'avoir participé qu'à une seule manifestation, en date du 27 septembre 2011, et n'avoir participé à aucune autre activité organisée par l'UFDG (CGRA, audition du 25 janvier 2012, p. 10). Lors de votre audition du 26 novembre 2012, vous avez ajouté que vous faisiez de la sensibilisation deux à trois fois par mois et que vous distribuiez des t-shirts et des képis dans votre quartier (CGRA, audition du 26 novembre 2012, p. 3), tentant ainsi de conforter votre rôle politique. Il convient en outre de relever que les conséquences négatives (arrestation et détention) de votre présence lors d'un contrôle militaire le 19 juillet 2011 et de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ne sont pas établies dans votre chef, comme relevé ci-dessus. Par ailleurs, même si les informations objectives en possession du Commissariat général font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations et que l'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression (voy. Farde « Information des pays », SRB Guinée, « UFDG Actualité de la crainte », octobre 2012), il n'en demeure pas moins qu'au vu des éléments qui précèdent (militantisme politique et rôle limités, arrestations et détentions remises en cause), le simple fait que vous soyez membre du parti UFDG ne saurait suffire à établir une crainte de persécution dans votre chef pour ce motif.

Quant à votre crainte en tant que membre de l'ethnie peule, vous avez fait référence à la situation générale selon laquelle les peuls et les malinkés ne s'entendent pas (CGRA, audition du 3 avril 2012, p. 4), qu'en tant que peul, vous étiez insulté par le lieutenant [D] lorsque vous mettiez de la musique ou que vous organisiez des matchs de football (CGRA, audition du 3 avril 2012, p. 7) et que lors des campagnes électorales, les malinkés venaient vous menacer dans le quartier (CGRA, audition du 3 avril 2012, p. 18). Vos propos à ce sujet sont toutefois demeurés très généraux et ne permettent pas de considérer que vous êtes personnellement visé en tant que peul. Vous n'avez d'ailleurs fait état d'aucun

autre problème personnel lié à votre origine ethnique (CGRA, audition du 3 avril 2012, p. 18 ; CGRA, audition du 26 novembre 2012, p. 22). Dans la mesure où vous ne faites état d'aucun autre problème personnel et actuel directement lié à votre appartenance à l'ethnie peule, vous n'avez pas pu établir dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution basée sur le motif de l'ethnie. En outre, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général – dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. Farde « Information des pays », « La situation ethnique », septembre 2012) que même si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée, que les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte, que la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques et que même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que la combinaison de votre militantisme politique limité, votre origine ethnique peule et votre participation à une manifestation politique (dont les conséquences négatives ont été remises en cause) ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Vous avez tout d'abord déposé des photographies qui auraient été prises au moment de votre arrestation le 27 septembre 2011 par votre cousin (CGRA, audition du 25 janvier 2012, p. 11). Ces photographies ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il convient de relever que les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ne convainquent pas le Commissariat général en raison de leur caractère rocambolesque (votre cousin aurait pu prendre deux clichés de votre arrestation alors qu'il était caché derrière un rideau – CGRA, audition du 25 janvier 2012, pp. 11 et 17). En outre, l'analyse des photographies révèle que l'uniforme porté par le militaire qui vous aurait arrêté porte la mention « US Army ». Confronté à ces deux incohérences, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, déclarant que les tenues militaires sont comme ça et que tout s'est passé dans le salon pendant que votre cousin était derrière les rideaux (CGRA, audition du 3 avril 2012, p. 20). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces photographies, qui témoignent plutôt d'une mise en scène pour accréditer vos dires. La photographie représentant des militaires en tenue étant de mauvaise qualité, elle ne permet pas de remettre en cause les observations relevées ci-dessus. Vous avez ensuite déposé une carte de membre de l'UFDG et une carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG. Si ces documents témoignent de votre qualité de membre de ce parti, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision, ils ne permettent ni d'attester de votre activisme politique, ni des faits que vous invoquez. Vous avez également déposé un avis de décès établi au nom de votre père et des photographies de sa dépouille. Ces documents se bornent toutefois à établir le décès de votre père mais ne contiennent aucun élément permettant de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles votre père serait décédé (CGRA, audition du 26 novembre 2012, pp. 4 et 5). Concernant l'attestation du CPAS de Schaerbeek et les deux attestations de l'ASBL Centre Exil, ils ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, s'agissant de l'attestation du CPAS, ce document atteste de votre situation personnelle en Belgique. Quant aux attestations de l'ASBL Centre Exil, si elles témoignent de votre suivi psychologique et des troubles dont vous souffrez, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine réelle de tels troubles. Ces documents se limitent à reprendre les faits que vous avez-vous-même exposés, sans que le Commissariat général ne puisse considérer qu'un lien causal entre ces faits -remis en cause par la présente décision- et les troubles constatés existe. Ces documents ne sauraient suffire dès lors à établir, dans votre chef, une crainte au sens de la Convention de Genève pour les motifs invoqués. Enfin, vous avez déposé une attestation de reconnaissance des lieux du 20 novembre 2012 établie par un commissaire et qui concerne votre dernier lieu de détention, la Sûreté/ Maison Centrale. Il ressort de vos explications que c'est un ami de votre père qui a pu se procurer un tel document à votre demande, mais invité à expliquer dans quelles circonstances l'ami de votre père a pu obtenir ledit document, vous n'avez pas pu le préciser, vous limitant à dire qu'il avait promis qu'il allait partir à la Sûreté pour obtenir ce document (CGRA, audition du 26 novembre 2012, pp. 5 et 6). Outre le fait que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles un tel document officiel a été délivré, il convient également de relever qu'il n'est nullement cohérent de votre part de solliciter un tel document, même par l'intermédiaire d'une tierce personne, auprès des autorités qui vous auraient maintenu en détention. Pour le surplus, relevons que le cachet apposé sur ce document mentionnant la fonction « le directeur » ne correspond pas à la fonction du signataire de ladite attestation et que le texte

même de l'attestation contient plusieurs fautes d'orthographe, éléments qui en limitent dès lors la force probante. Quant à l'ensemble des articles issus d'Internet que vous avez déposés, vous avez déclaré que vous les déposiez pour montrer ce que font les militaires et qu'il n'y a pas de respect des droits de l'Homme en Guinée (CGRA, audition du 26 novembre 2012, p. 7). Ces articles témoignent d'une situation générale – politique et ethnique - mais ne sont toutefois pas de nature à établir, dans votre chef, la réalité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler de la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « afin qu'une enquête plus approfondie soit menée en ce qui concerne la situation en Guinée.

3. Question préalable

Bien qu'il ressort du développement du moyen que la partie requérante n'invoque aucune violation de dispositions légales internationales et nationales relatives au statut de réfugié ou de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante au moyen invoqué.

4. Documents déposés

4.1. Par un courrier recommandé daté du 24 avril 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un article daté du 1^{er} mars 2013 intitulé « Guinée : ça brûle et ça meurt du côté des Peuls, militants ou pas. Cellou Dalein réagit ! »,
- un article internet daté du 04 mars 2013 intitulé « Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? », www.guineepresse.info,
- un article daté du 5 mars 2013 intitulé « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls »,
- un article internet daté du 4 mars 2013 intitulé « Exclusif : Des milliers de jeunes militants de l'UFDG arrêtés nuitamment à Mamou, Pita, Dalaba et Labé et conduits dans des destinations inconnues », www.guinee58.com,
- un article de l'AFP daté du 3 mars 2013 et intitulé « A Conakry, les forces de l'ordre tirent à balles réelles sur la population, dénoncent l'AFP et France 24 »,
- un article internet daté du 6 février 2013 intitulé « François Hollande parle d'Alpha Condé : « C'est un dictateur, il est pire que Gbagbo », www.lesenegalais.net,
- un article internet daté du 28 février 2013 intitulé « Exclusivité Guinée 58 : « C'est le président Alpha Condé qui a donné l'ordre de mater les manifestants » révèle un haut officier de l'armée », www.guinee58.com,
- un article internet daté du 27 février 2013 intitulé « Dernière minute : Le domicile du fédéral des jeunes de Ratoma pillé et vandalisé par des gendarmes lourdement armés », www.guinee58.com,
- un article internet daté du 27 février 2013 intitulé « Manifestation du 27 février : des blessés graves touchés à balles réelles tirées par les forces de l'ordre », www.guinee58.com,
- un article internet daté du 5 mars 2013 intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », www.fidh.org.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit relatif aux deux détentions qu'il dit avoir endurées. La partie défenderesse relève encore que le fait que le requérant soit affilié à l'UFDG et qu'il y ait été actif pour sensibiliser la population ne permet pas de conclure qu'il doit être protégé ; elle estime aussi qu'il n'y a aucune raison de craindre en Guinée du seul fait de son appartenance à l'ethnie peuhle. Elle considère en outre que les documents qui ont été présentés sont inopérants et qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son militantisme en faveur de l'UFDG, et plus particulièrement en raison de l'arrestation et de la détention dont il déclare avoir fait l'objet dans le contexte de la manifestation organisée le 27 septembre 2011. Le requérant expose en outre avoir fait l'objet d'une précédente détention en date du 19 juillet 2011, dans le cadre de l'attentat contre la résidence du Président Alpha Condé.

6.3. La partie défenderesse ne conteste ni la nationalité, ni l'origine ethnique du requérant, ni son militantisme politique pour le compte de l'UFDG en sa qualité de « secrétaire chargé de la mobilisation » pour le quartier de Cosa, même si elle considère que ce dernier est limité. Elle tient également pour établi que le requérant a participé à la manifestation organisée par l'opposition en date du 27 septembre 2011. En revanche, elle met en cause la détention que le requérant dit avoir enduré du fait de sa participation à cette manifestation ainsi que la détention dont il dit avoir fait l'objet antérieurement, en date du 19 juillet 2011, dans le cadre de l'attentat contre la résidence du Président.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. D'une manière générale, elle estime que les éléments non contestés justifient l'octroi de la protection internationale en application de l'article 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 (dont le principe est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi) et sollicite le bénéfice du doute pour le surplus.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. Ord 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui visent à mettre en cause la détention du requérant à la Maison Centrale de Conakry suite à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Ainsi, la partie défenderesse estime que le récit produit par la partie requérante à cet égard n'est pas crédible aux motifs que sa description de la Maison centrale de Conakry ne correspond pas aux informations figurant au dossier administratif et que les propos qu'il a tenu à ce sujet sont demeurés généraux et sommaires.

Ces motifs ne résistent pas à l'analyse.

6.5.1. En effet, force est de constater, au vu du dossier administratif, que les schémas annexés aux rapports d'audition du 3 avril 2012 et 26 novembre 2012 sont passablement fournis et détaillés, que la partie requérante a assorti cette description d'explications précises et circonstanciées, et que les informations recueillies par la partie défenderesse ne sont quant à elle assorties d'aucune représentation graphique des lieux mais se limitent à de simples données descriptives portant sur deux zones de la prison. Il n'apparaît pas des rapports d'audition précités que la partie requérante ait été amenée à repréciser certaines de ses déclarations pour faire apparaître clairement le sens de certaines indications graphiques portées sur ses dessins, au regard des informations dont disposait la partie défenderesse. Le Conseil ne peut dès lors faire sien ce motif de l'acte attaqué, dont la matérialité n'est

pas établie à suffisance. A titre surabondant, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise est d'ailleurs empreinte d'une certaine ambiguïté en ce que, se fondant sur l'analyse des déclarations du requérant en rapport avec les informations dont elle dispose, elle conclut d'abord que le requérant a « voulu décrire la Maison centrale de Conakry » pour ensuite avancer que la description qu'il en a faite ne correspond pas à la réalité.

6.5.2. De même, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision qui considère que les propos du requérant au sujet de cette détention sont demeurés généraux et sommaires. Le Conseil observe en effet, qu'au contraire, le requérant livre à cet égard des déclarations précises, cohérentes et consistantes, lesquelles emportent la conviction qu'il a réellement été détenu comme il le prétend : le requérant est en effet capable de nommer ses codétenus, de dire pourquoi ils étaient détenus et d'où il étaient originaires ; d'expliquer de manière rationnelle comment s'organisait la vie en détention ; d'expliquer le trajet emprunté entre le moment de son arrivée à la prison et le moment où il a été mis en cellule ; de décrire sa cellule, la couleur des uniformes des gardiens, les sévices qu'il a subis, l'état d'esprit qui était le sien ; d'énumérer le nombre de visites qu'il a reçues ; d'expliquer avec précision comment son évasion s'est déroulée ou encore le trajet emprunté entre le lieu où il a été arrêté et la prison (rapport d'audition du 3 avril 2012, p 12 à 17 et rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 13 à 21). L'exercice est d'autant plus remarquable que bien qu'il ait été auditionné à trois reprises, le Conseil observe que ces déclarations au sujet de cette détention sont demeurées constantes, aucun contradiction ne pouvant lui être opposée.

6.5.3. De tels propos emportent la conviction du Conseil selon laquelle l'arrestation et la détention subséquente du requérant dans le contexte de la manifestation du 27 septembre 2011 sont plausibles, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.6. S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil constate que d'après les informations recueillies par chacune des parties, qui figurent au dossier administratif et de la procédure, le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier de celles qui, comme le requérant, sont d'origine peuhle et militante active du parti UFDG.

6.7 De manière générale, le Conseil estime que si certains éléments avancés par le requérant ne sont pas exempts d'invéraisemblances, la plupart des faits allégués sont plausibles ; l'engagement politique du requérant et la situation de la minorité peuhle dans le climat actuel de tensions interethniques en Guinée, imposent de faire preuve de prudence dans l'examen de sa demande et impliquent de lui accorder le bénéfice du doute.

6.8 Le Conseil juge que le profil non contesté du requérant, couplé au fait qu'il a déjà fait l'objet d'au moins une détention, fondent à suffisance la crainte qu'il allègue et qu'il est dès lors inutile de se prononcer sur le caractère établi ou non de sa première détention, subie en date du 19 juillet 2011.

6.9 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, en tant que critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

6.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ